

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France autorise actuellement un enseignement facultatif pour les langues régionales sous deux formes :

- 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;
- 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Concernant l'enseignement bilingue, il est proposé qu'il soit donné « dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement ».